

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia - P. O. Box 3243 – Telephone - +251 1 51 77 00 – 51 38 22 -
Fax: +251 1 51 93 21 – 51 78 44 - E-mail: oau-ews@telecom.net.et - Cables: OAU, Addis Ababa

**QUATRE-VINGT-TREIZIEME SESSION ORDINAIRE
AU NIVEAU DES AMBASSADEURS DE L'ORGANE
CENTRAL DU MECANISME POUR LA PREVENTION,
LA GESTION ET LE REGLEMENT DES CONFLITS**

**24 JUILLET 2003
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE**

Central Organ / MEC / AMB / COMM. (XCIII)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA QUATRE-VINGT-TREIZIEME SESSION ORDINAIRE
AU NIVEAU DES AMBASSADEURS DE L'ORGANE CENTRAL DU
MECANISME POUR LA PREVENTION, LA GESTION ET
LE REGLEMENT DES CONFLITS,**

24 JUILLET 2003, ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

L'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits a tenu sa 93^{ème} session ordinaire au niveau des ambassadeurs, à Addis-Abeba, en Ethiopie, le 24 juillet 2003. La session s'est déroulée sous la présidence de l'ambassadeur Emmanuel Mendoume Nze, représentant permanent du Gabon auprès de l'Union africaine (UA).

L'Organe central a examiné la situation à Sao Tome et Principe, à la lumière du coup d'état qui a eu lieu dans ce pays, le 16 juillet 2003 ; la situation au Liberia ; et le déploiement de la Mission africaine au Burundi, conformément à son communiqué du 2 avril 2003.

L'ambassadeur Saïd Djinnit, Commissaire chargé de la Paix et de la Sécurité, a informé l'Organe central de l'évolution de la situation sur les trois points soumis à examen. Il a également informé l'Organe central des résultats de la visite aux Comores, du 16 au 18 juillet 2003, d'une délégation ministérielle des pays de la région et de la Troïka de l'UA. L'Organe central a également entendu le chef de la Mission africaine et Représentant spécial du Président intérimaire de la Commission au Burundi, l'ambassadeur Mamadou Bah, et le Commandant de la composante militaire, le Général de Brigade Sipho Binda, qui ont fait le point de la situation au Burundi et des activités de la Mission africaine.

A l'issue de ses délibérations, l'Organe central a pris les décisions suivantes :

A. Sur la situation à Sao Tome et Principe

L'Organe central :

1. **REITERE** la condamnation sans réserve par l'UA du coup d'Etat survenu à Sao Tomé et Principe, le 16 juillet 2003, et son attachement à la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur le *Cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement*, ainsi qu'aux principes pertinents énoncés dans l'Acte constitutif de l'UA ;

2. **SALUE** les communiqués qui ont été rendus publics par le Président de l'UA, le Président intérimaire de la Commission de l'UA et le Président en exercice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) ;
3. **SE FELICITE** de la condamnation unanime, par la communauté internationale, du coup d'Etat survenu à Sao Tomé et Principe ;
4. **SE FELICITE** également de l'issue heureuse à la crise, avec la restauration de l'ordre constitutionnel et le retour du Président élu, M. Fradique de Menezes, grâce aux efforts déterminés de la Médiation internationale constituée de représentants de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) sous la présidence de la République du Congo, de l'Union africaine, de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) et du Nigeria ;
5. **DEMANDE** à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement l'accord conclu sous les auspices de la Médiation internationale et **INVITE**, à cet égard, le Président intérimaire de la Commission de l'UA, en liaison étroite avec la CEEAC, à prendre les initiatives les plus appropriées pour consolider les résultats qui ont été obtenus ;
6. **EXPRIME** sa grave préoccupation face à la recrudescence du fléau des coups d'Etat sur le continent, et **DEMANDE** à la Commission de procéder à un réexamen approfondi de la Déclaration de Lomé, à la lumière des développements intervenus depuis son adoption, en juillet 2000, et de lui soumettre, à travers son sous-Comité sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, pour examen ultérieur par les instances compétentes de l'UA, des propositions concrètes visant à renforcer l'effectivité de la Déclaration, y compris le rejet de toute participation, notamment comme candidats, des auteurs d'un coup d'Etat, ou de toute autre forme de changement anticonstitutionnel, aux élections organisées en vue de restaurer l'ordre constitutionnel ;
7. **LANCE** un appel à la communauté internationale pour qu'elle appuie la position de principe de l'UA sur le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement ;
8. **INVITE** à nouveau les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions nécessaires pour devenir sans délai parties au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, dont l'entrée en vigueur permettra à l'UA de faire face de manière plus efficace aux changements anticonstitutionnels de gouvernement.

B. Sur la situation au Liberia

L'Organe central :

1. **RAPPELLE** la décision EX/CL/Dec.44(III) sur la situation au Libéria adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 3^{ème} session ordinaire tenue à Maputo, au Mozambique, du 4 au 8 juillet 2003 ;
2. **PREND NOTE** du communiqué rendu public par la réunion ministérielle du Conseil de médiation et de sécurité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), tenue à Dakar, au Sénégal, le 22 juillet 2003, et **APPORTE** son plein appui aux décisions qui ont été prises à cette occasion ;
3. **CONDAMNE** fermement la poursuite par le LURD de son offensive contre Monrovia et les attaques indiscriminées et criminelles perpétrées contre la population civile et **SE DECLARE PROFONDEMENT PREOCCUPE** par les conditions humanitaires catastrophiques nées de cette situation ;
4. **INVITE** toutes les parties au conflit à se conformer scrupuleusement à l'accord de cessez-le-feu qu'elles ont signé à Accra, au Ghana, le 17 juin 2003, ainsi qu'au droit international humanitaire ;
5. **REAFFIRME**, conformément à la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement et aux principes pertinents énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, que l'UA ne reconnaîtra aucun régime qui parviendrait au pouvoir par la force des armes ou par tout autre moyen anticonstitutionnel, et appliquera scrupuleusement, à l'encontre d'un tel régime, les mesures et les sanctions prévues par la Déclaration de Lomé et l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
6. **FELICITE** les pays de la CEDEAO, sous la conduite du Président John Kufuor du Ghana, pour les efforts soutenus qu'ils déploient en vue de ramener la paix et la stabilité au Libéria ;
7. **DEMANDE** à toutes les parties concernées d'apporter leur entière coopération à la médiation conduite actuellement par la CEDEAO à Accra, et à œuvrer résolument et sincèrement au règlement négocié du conflit actuel ;

8. **SE FELICITE** de la décision de la CEDEAO de déployer, à Monrovia, une force d'avant-garde composée initialement de deux bataillons nigériens et qui sera renforcée par d'autres éléments, aux fins, entre autres, d'établir des zones de séparation entre les parties et de constituer le noyau d'une force internationale de stabilisation ;
9. **LANCE** un appel pressant au Gouvernement des Etats Unis d'Amérique, à l'Union européenne, aux Nations unies et aux autres membres de la communauté internationale, pour qu'ils assistent la CEDEAO, afin de faciliter le déploiement de sa force d'interposition, et prennent les dispositions requises pour le déploiement de la Force internationale de stabilisation, tel qu'envisagé dans l'accord de cessez-le-feu du 17 juin 2003 ;
10. **DEMANDE** au Président intérimaire de la Commission de prendre les initiatives les plus appropriées, en consultation avec le Président de l'Union africaine, pour sensibiliser la communauté internationale et faciliter la mobilisation des ressources requises pour soutenir l'action de la CEDEAO et le déploiement de sa force ;
11. **DEMANDE**, en outre, au Président de la Commission de travailler étroitement avec la CEDEAO en vue d'un règlement rapide du conflit ;
12. **REITERE** la grave préoccupation de l'UA face à la situation humanitaire qui prévaut au Libéria et **EXHORTE** les Etats membres et la communauté internationale dans son ensemble et à apporter l'assistance humanitaire requise aux pays et populations affectés, y compris les réfugiés et les personnes déplacées.

C. Sur le déploiement de la Mission africaine au Burundi :

L'Organe central :

1. **RAPPELLE** la décision EX/CL/Dec.39(III) sur la situation au Burundi adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 3^{ème} session ordinaire, tenue à Maputo, du 4 au 8 juillet 2003, et **REAFFIRME** son appui au processus de paix conduit par l'Initiative régionale pour la paix au Burundi et la Médiation, avec l'appui de l'Union africaine, en vue de trouver une solution rapide et durable au conflit burundais ;

2. **SE FELICITE** des résultats enregistrés par la Mission africaine dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, notamment en ce qui concerne le cantonnement des combattants des mouvements armés du CNDD-FDD de Jean Bosco Ndayikengurukiye et du PALIPEHTU-FNL d'Alain Mugabarabona ;
3. **SE FELICITE EGALEMENT** des résultats encourageants du Sommet consultatif régional sur le Burundi qui s'est tenu à Dar-es-Salaam, en Tanzanie, le 20 juillet 2003, en particulier de l'engagement pris par le gouvernement de transition du Burundi et le CNDD-FDD de Pierre Nkurunziza de travailler à la mise en œuvre effective de l'accord de cessez-le-feu du 2 décembre 2002 ;
4. **DEMANDE INSTAMMENT** au PALIPEHTU/FNL d'Agathon Rwasa de se joindre sans délai au processus de paix en vue de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu et de mettre un terme immédiat à ses attaques ;
5. **EXPRIME** la conviction de l'Union africaine qu'il existe aujourd'hui une opportunité unique d'arriver à une paix et une réconciliation durables au Burundi que les parties burundaises et la communauté internationale ont l'impérieux devoir de saisir ;
6. **EXPRIME** la grave préoccupation de l'Union africaine face au manque criant de ressources financières et de moyens logistiques, qui entrave le parachèvement du déploiement de la Mission africaine et dont la persistance risque de compromettre les résultats enregistrés dans la mise en œuvre du processus de paix et de réconciliation au Burundi ;
7. **REITERE** l'appel pressant de l'Union africaine à ses Etats membres pour qu'ils contribuent au financement de la Mission africaine, conformément aux décisions de la 91^{ème} session ordinaire de l'Organe central du 2 avril 2003 et de la 3^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine, tenue à Maputo du 4 au 8 juillet 2003 ;
8. **REITERE EGALEMENT** l'appel pressant de l'Union africaine à l'Union européenne, aux Nations unies, à ses partenaires bilatéraux et à la communauté internationale dans son ensemble, pour qu'ils répondent urgemment à la demande d'aide formulée par l'UA en vue d'assurer le déploiement intégral et le fonctionnement effectif de la Mission africaine au Burundi ;

9. **ENCOURAGES** la Mission des Nations unies au Burundi, les agences du système des Nations unies, la Commission de l'Union européenne, ainsi que les autres organisations compétentes, à continuer à apporter leur appui et coopération à la Mission africaine, en particulier en ce qui concerne l'opération de cantonnement des combattants, en vue de faciliter l'aboutissement du processus de paix au Burundi.